

INSTRUCTION RELATIVE AUX MODALITES DE CONTROLE ET DE SANCTION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES PAR LA BANQUE CENTRALE ET LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA

## Exposé des motifs

La présente instruction définit les modalités de contrôle des systèmes financiers décentralisés (SFD) par la Banque Centrale et la Commission Bancaire de l'UMOA.

En effet, l'article 104 de la nouvelle Loi portant réglementation bancaire prévoit une instruction de la BCEAO pour déterminer les modalités de contrôle des SFD par la Banque Centrale et la Commission Bancaire de l'UMOA.

Par ailleurs, l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA, notamment son article 26 indique que la Commission Bancaire et la Banque Centrale peuvent également procéder à tout contrôle des SFD.

En outre, l'article 44 de la Loi portant réglementation des SFD mentionne que « la Banque Centrale et la Commission Bancaire procèdent, après information du Ministre, au contrôle de tout système financier décentralisé, dont le niveau d'activités atteint un seuil qui sera déterminé par une instruction de la Banque Centrale ».

Le but recherché par le renforcement du système de contrôle est une prise en charge adéquate de la supervision des SFD qui ont atteint un certain seuil d'activités et la préservation de la stabilité du système financier de l'Union.

La détermination du seuil d'activités visé par l'article 44 a pris appui sur les critères relatifs à l'encours de dépôts ou de crédits. Les simulations effectuées sur cette base ont permis de retenir un seuil de 2,0 milliards de FCFA. Les SFD dont l'encours de dépôts ou de crédits dépasse ce seuil devraient faire l'objet de contrôle systématique par la Banque Centrale et la Commission Bancaire.

Les SFD concernés sont au nombre de trente (30), représentant, au 31 décembre 2007, 83% de l'encours des dépôts collectés par le secteur de la microfinance et 79% de l'encours des crédits de la finance décentralisée.

þ

Au titre des sanctions, la Commission Bancaire peut prononcer des sanctions disciplinaires et la mise sous administration provisoire, attributions similaires qu'elle exerce déjà dans le cadre de la supervision des banques et établissements financiers.

Elle peut prononcer, en sus des sanctions disciplinaires, des sanctions pécuniaires à l'encontre des SFD. Le montant de ces sanctions pécuniaires est au plus égal à dix pour cent (10%) des fonds propres du SFD.

L'instruction ne traite pas la question de la répartition des compétences entre ces deux Autorités de contrôle.

Dans la pratique, une coordination efficace et un partage adéquat d'informations devraient permettre à chaque Autorité de contrôle (BCEAO, Commission Bancaire et Structure Ministérielle de Suivi des SFD) d'assumer pleinement sa mission et ses responsabilités.





Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en ses articles 26, 28, 30 et 36 ;
- Vu la Loi portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 58, 77, 83 et 104 ;
- Vu la Loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment en ses articles 44, 70, 71 et 147;

## DECIDE

Article premier: Objet

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités de contrôle et de sanction des systèmes financiers décentralisés (SFD), par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée « BCEAO » ou « Banque Centrale », et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Article 2 : Contrôles de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire de l'UMOA

La Banque Centrale et la Commission Bancaire de l'UMOA procèdent, après information du Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation, au contrôle de tout SFD exerçant ses activités dans l'UMOA, dont les encours de dépôts ou de crédits atteignent au moins deux milliards (2.000.000.000) de FCFA au terme de deux (2) exercices consécutifs.

Avenue Abdoulaye FADIGA BP 3108 – Dakar – Sénégal

Tel. (221) 33 839 05 00 / Fax. (221) 33 823 93 35 www.bceao.int

Pour les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, le seuil s'applique à la structure faîtière et aux caisses de base affiliées.

La BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA peuvent également procéder, après avis du Ministre chargé des Finances, au contrôle des SFD dont les encours de dépôts ou de crédits sont inférieurs au seuil fixé à l'alinéa premier ci-dessus.

## Article 3: Sanctions disciplinaires et pécuniaires

Les sanctions disciplinaires pour infraction à la loi portant réglementation des SFD sont prononcées, à l'encontre des institutions visées à l'article 2 ci-dessus, par la Commission Bancaire de l'UMOA. La Commission Bancaire de l'UMOA convoque, au préalable, en audition les dirigeants des SFD mis en cause, conformément aux dispositions en vigueur.

Les décisions de la Commission Bancaire de l'UMOA, prises en matière disciplinaire, sont motivées. Elles sont notifiées aux intéressés, après information du Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation.

En sus des sanctions disciplinaires, la Commission Bancaire de l'UMOA peut prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des SFD visés à l'article 2 ci-dessus. Le montant des sanctions pécuniaires est au plus égal à dix pour cent (10%) des fonds propres requis du SFD en vue du respect de la norme de capitalisation.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1er juillet 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14...Juin... 2010

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY